



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Lev.
lille
attribuée

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à l'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une chaufferie fonctionnant au gaz ou au fioul domestique, bâtiment A 1, avenue Jean Perrin à VILLENEUVE-D'ASCQ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1978 autorisant la S.A. COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHAUFFE à exploiter une chaufferie sur le site de VILLENEUVE D'ASCQ (domaine universitaire) ;

VU la demande présentée par l'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE - siège social : Cité scientifique Division de la logistique immobilière 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une chaufferie fonctionnant au gaz ou au fioul domestique, bâtiment A 1, avenue Jean Perrin à VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 octobre 2002 au 14 novembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de TRESSIN, ANSTAING, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, LESQUIN, HELLEMMES-LILLE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la lettre d'observations en date du 12 janvier 2005 de l'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2005 ;

VU le rapport en date du 27 juin 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- OBJET DE L'AUTORISATION

1.1.- Activités autorisées

L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE LILLE dont le siège social est situé Cité Scientifique à VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune VILLENEUVE D'ASCQ, une centrale thermique comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées:

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A – D OU NC</i>
Installations de combustion	Puissance totale développable : 30,5 MW * 5,5 MW GNG/FOD • 10 MW GNG/FOD • 15 MW GNG/FOD	2910-A-1	A
Dépôt de liquides inflammables	* 1 cuve enterrée de fioul domestique de 100 m ³ représentant une capacité équivalente de 4 m ³	1432.2.b	NC

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1.- Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation en date du 25 mars 2002).

2.2.- Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation ;
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- plan des réseaux (art. 4.3. ci-après) ;
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- résultats des mesures sur les effluents et le bruit, rapports des visites prévues par le présent arrêté, consignes d'exploitation, justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur

de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

**ARTICLE 3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau urbain.

L'eau utilisée pour l'appoint des chaudières est adoucie.

La consommation d'eau de procédé n'excédera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

	m ³ /an
Eau d'appoint du réseau et eaux sanitaires	4000

3.2. - Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à la centrale thermique.

ARTICLE 4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4. - Rétention

4.4.1. – Rétention des stockages

4.4.1.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.1.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.2. – Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les véhicules contenant des produits liquides doivent être déchargés sur des aires étanches afin de pouvoir récupérer tout liquide éventuellement répandu.

4.4.3. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.4.4. – Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 21.2.

ARTICLE 5. - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés du réseau communautaire par un système à l'efficacité éprouvée.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Confinement en cas d'accident

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne doivent pas être rejetées au réseau avant de s'être assuré de leur innocuité vis-à-vis des installations de traitement en aval.

ARTICLE 6. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A ce titre, les eaux pluviales récupérées sur l'aire de stockage transitent avant rejet dans un ouvrage assurant une décantation efficace.

En outre, les eaux pluviales doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communautaire.

Les performances des outils d'épuration mis en place doivent permettre de respecter les normes de rejets fixées à l'article 8 du présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 7. - DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux usées : les eaux de procédé (vidange des chaudières, les eaux de lavage...), les eaux pluviales polluées (les voiries, parking, zones de manœuvre), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Rejet au réseau

Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par les gestionnaires du réseau (*Communauté Urbaine de Lille*) et de la station VILLENEUVE D'ASCQ – FOREST SUR MARQUE. Une copie de cet accord est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. - VALEURS LIMITES DE REJETS

Outre les prescriptions du présent article, l'exploitant doit respecter les termes de l'accord le liant aux gestionnaires du réseau (*Communauté Urbaine de Lille*) et de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ à laquelle il aboutit.

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>	<i>METHODE DE MESURE</i>
MeS	30	N.F. EN 872
DCO	120	N.F.T. 90101
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	JOURNALIER En m ³ /j	ANNUEL En m ³ /an
Débit maximal	15	2900

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPERATURE MAXIMALE	pH	MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux
	Maximale instantanée	Moyen mensuel (en kg/j)
MeS (hors sels)	30	0,45
DCO (1)	120	1,8
Azote global (2)	10	0,15
Phosphore total	10	0,15
Hydrocarbures	5	0,075
Chlorures	10 000	150

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9. - CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons permettant des mesures.

Ces points doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ou des gestionnaires du réseau et de la station à laquelle il aboutit.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées/résiduaires visées à l'article 8.4. doivent permettre le prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 10. - SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Surveillance

Lors d'une phase représentative du fonctionnement de la centrale, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par campagne de chauffe, aux prélèvements, mesures et analyses prévus ci-après. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement) et dans les conditions fixées ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
<i>pH</i>	N.F.T. 90008
<i>Débit</i>	-
<i>Couleur</i>	N.F. EN ISO 7887
<i>MeS</i>	N.F. EN 872
<i>DCO</i>	N.F.T. 90101
<i>Hydrocarbures</i>	N.F.T. 90114
<i>Azote global</i>	N.F. EN ISO 25663 + 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FD T 90045
<i>Phosphore</i>	N.F.T. 90023
<i>Chlorure</i>	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés.

10.2. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des contrôles prescrits à l'article 10.1. doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3. - Transmissions des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;

- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels qu'équipements pour les filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, papiers et cartons) doit être réalisé de manière à éviter tout envol possible de déchets.

ARTICLE 13. - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de cheminées. Celles-ci ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

ARTICLE 14. - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées toute panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduaux.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité des personnes ou des biens ou de la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre les dispositifs d'épuration en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier et les niveaux d'émissions polluantes.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- ☞ de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le département du Nord ;
- ☞ du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- ☞ du décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

15.1. - Constitution du parc d'installations de combustion et combustibles utilisés

	<i>puissance thermique en MW PCI</i>	<i>Combustibles</i>
Chaudière n°1	5,5	GAZ/FOD
Chaudière n°2	10	GAZ ou FOD
Chaudière n° 3	15	GAZ/FOD

15.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

- * l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 ;

	<i>Hauteur minimale en m</i>	<i>Diamètre en m au débouché</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
<i>Chaudière n°1</i>	19	0,879 m	11000	5
<i>Chaudière n°2</i>	19	0,896 m	25000	5
<i>Chaudière n°3</i>	19	1,078 m	30000	5

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

15.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations visées à l'article 15.1. doivent respecter les normes suivantes :

<i>Concentrations maximales en mg/Nm³</i>	<i>Chaudière gaz</i>	<i>Chaudière FOD</i>
Poussières	5	50
SO _x en équivalent SO ₂	35	175
NO _x en équivalent NO ₂	350	300
CO	100	100

<i>Flux maximum journalier</i>	<i>en kg/j</i>			
	<i>5,5MW GN</i>	<i>10 MW GN</i>	<i>10 MW FOD</i>	<i>15 MW GN</i>
<i>Poussières</i>	-	-	0,6	-
<i>SO_x en équivalent SO₂</i>	0,02	0,03	4,6	0,04
<i>NO_x en équivalent</i>	1,5	2,0	2,0	2,9

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 3% pour la chaudière au gaz naturel et 6% pour le fuel.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

ARTICLE 16. - CONTROLES ET SURVEILLANCE

16.1. - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification ;
- repère ;
- plan de situation.

Chaudière gaz

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement (oui ou non)</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
O_2	Trimestrielle	Oui	FD X 20377 à 379
NO_x	annuelle	Non	

Chaudière fuel

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement (oui ou non)</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
O_2	Continu	Oui	FD X 20377 à 379
<i>Poussières</i>	Continu	Oui	NF X 44052
SO_x	Annuelle	Non	XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357
NO_x	Annuelle	Non	

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués pour les trois installations (concentration et flux mesurés pour les analyses ponctuelles ; moyenne, minimum et maximum des concentrations et flux pour les mesures en continu) pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

L'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

- que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- que 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur quarante-huit heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

16.2. - Calage de l'autosurveillance

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de ses installations, définis au paragraphe 16.1. par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. L'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une prescription à l'article 15 sont analysés et mesurés.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

16.3. - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'ensemble des résultats de contrôle des rejets est adressé à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan reprend pour chaque installation de combustion sa durée de fonctionnement, sa consommation en combustible, les résultats des analyses réalisées ainsi qu'une évaluation des flux annuels rejetés en découlant pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 15.3.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17. - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18. - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 19. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

20.1. - Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>EMPLACEMENT</i>	<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)</i>	
	<i>jour 7 heures – 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>nuit 22 heures – 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>rue Langevin</i>	50,2	49,3
<i>Bd de Tournai</i>	50,5	44,5
<i>Allée de Talisman</i>	59,9	57,2

20.2. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.3.- Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit être représentative du fonctionnement des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores et les installations dont le fonctionnement est prévu durant les mesures. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une campagne de mesures sera réalisée dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté ou la mise en place des installations de cogénération.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 21 - GESTION DES DECHETS

21.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

21.3. - Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations

classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-I-III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 21.1., les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 22. - DECHETS PRODUITS

22.1. - Nature des déchets

<i>Référence nomenclature (avis du 18 avril 2002)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle prévisionnelle produite en t</i>	<i>Filières de traitement (1) VAL</i>
10.01.04	Suies	0,1	VAL/IE/E
13.05.02	Eau + Fioul	0,5 m ³	VAL/IE/E

- (1) VAL : valorisation
 IE/IS : incinération avec/sans récupération d'énergie
 /E : élimination externe à l'établissement

22.2. - Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;

- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 23. - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 24. - MESURES GENERALES DE SECURITE.

24.1. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.2. - Equipements importants pour la sécurité

24.2.1. – Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

24.2.2. – Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

24.2.3. - Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues.

24.3. - Consignes générales de sécurité

24.3.1. - Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 24.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...)
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

24.3.2. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 24.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

24.3.3. - Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...)

ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.3.4. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

En outre, un plan ou une vue axonométrique des locaux est affiché à l'entrée du site.

24.4. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- ⊗ de fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- ⊗ d'apporter des feux nus ;
- ⊗ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- ⊗ d'utiliser un téléphone portable dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'implantation d'antennes de relais téléphoniques ne doit pas générer de risque supplémentaire pour les installations (par exemple : risques d'interférence).

ARTICLE 25. - EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

25.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

25.2. - Accès à l'établissement

25.2.1. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef, ...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

25.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

25.4. - Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

25.5. - Canalisations enterrées

Les canalisations enterrées sont protégées d'éventuels phénomènes de corrosion liés à la présence de courants vagabonds dans les sols liés notamment à l'électrification des voies ferrées jouxtant le site.

25.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.7. - Produits et substances dangereux

25.7.1. - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

25.7.2. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 26. - ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

26.1. - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

26.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

26.4.- Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne

compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 27 – DETECTEUR D'ATMOSPHERE

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'établissement usine sous la responsabilité de l'exploitant. En particulier, des détecteurs de gaz sont prévus autour des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. Des dispositions particulières applicables en supplément aux installations de combustion sont précisées à l'article 32.1.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (arrêt de l'alimentation en gaz des installations...).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 28. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. - Dispositions constructives

28.1.1. - Désenfumage

Les locaux réglementés doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commande automatique doublée d'une commande manuelle) à raison de 1 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles du sol en toute circonstance.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

28.1.2. - Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

Chaque bâtiment comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les locaux des installations à risque.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées. En outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

28.1.3 . - Stationnement

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies prévues à l'article 30.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 28.1.2.

ARTICLE 29. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

29.1. - Installations à protéger

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.2. - Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

29.3. - Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.4. - Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 29.1., 29.2. et 29.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30. - MOYENS DE SECOURS

30.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

30.2. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MII.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

30.3. - Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'exploitant dispose de trois poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre judicieusement répartis autour du site.

Ces poteaux ont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie, les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs Pompiers.

30.4. - Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger représenté des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ... ;

30.5. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.6. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

30.7. - Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du site. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les Sapeurs Pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou allée stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'ensemble des zones réservées doit permettre l'accès des engins de secours à une façade de chaque bâtiment.

30.8. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	Attention ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premiers secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligations Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) n'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 31 - ORGANISATION DES SECOURS

31.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, des plans de l'établissement sont transmis au Centre de Secours local des Services d'Incendie et de Secours, en vue de répertorier l'établissement. Ces plans sont complétés par une vue axonométrique.

31.2. - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

**TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A
CERTAINES ACTIVITES**

ARTICLE 32. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

32.1. - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations de combustion doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les installations de combustion sont placées en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Le démarrage, le pilotage et la surveillance des installations sont assurés depuis une salle de contrôle située dans un bâtiment maçonné. Le matériel de conduite centralisée permet la conduite des équipements.

32.2. - Ventilations

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Les ventilations doivent être assurées en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

32.2.1. - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 26.2.

32.2.2. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations de combustion alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

32.2.3. - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les installations de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

32.2.4. - Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en

atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 32.1.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 32.1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

32.2.5. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

32.3. - Dispositions particulières aux Chaudières

32.3.1. - Equipements des chaudières

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène ;
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

Par exception, la chaudière peut être dispensée de disposer

- d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.
- d'appareils de mesure de l'indice de noircissement, lorsque la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

32.3.2. - *Suivi des chaudières*

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements suivants :

- le rendement caractéristique de chaque chaudière calculé au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement ;
- les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de chaque chaudière.

Un contrôle périodique est assuré et comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Les contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant et suivant les dispositions prévues par le décret du 16 septembre 1998 susvisé.

L'exploitant conserve un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du Code de l'Environnement.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant doit fournir à l'expert procédant au contrôle le compte rendu des contrôles précédemment effectués.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

Les installations thermiques neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par le décret du 11 septembre 1998 susvisé, l'exploitant ou le propriétaire auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

32.3.3. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

En cas d'arrêt du ventilateur de tirage, les ventilateurs d'air comburant s'arrêtent automatiquement et les gaz de fumées sont évacués par tirage naturel.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 – DISPOSITIOS GENERALES ET PARTICULIERES

33.1- Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

33.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

33.3.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

33.3.2. - Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

33.5. - Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1978 autorisent la SA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE à exploiter sur le site de VILLENEUVE D'ASCQ (domaine universitaire) une chaufferie sont abrogées.

33.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué d'HELLEMES-LILLE, messieurs les maires de VILLENEUVE-D'ASCQ, TRESSIN, ANSTAING, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, FRETIN, LESQUIN, LEZENNES, RONCHIN, MONS-EN-BAROEUL, ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 3 août 2005

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau délégué,



